

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote professionnel avion.

**Conditions d'obtention**

- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Détenir les qualifications de type ou de classe avion en cours de validité.

**Pièces à fournir**

- Demande sur imprimé administratif;
- Présenter la licence de pilote professionnel avion et les qualifications qui lui sont associées ;
- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt du dossier</li><li>- Etude du dossier</li><li>- Renouvellement de la licence</li></ul>	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service** : Service du Personnel Aéronautique .

**Adresse** : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service** : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

**Adresse** : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

### **Délai d'obtention de la prestation**

48h après réception du dossier.

### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion.